

**Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion,  
16 mai 2008, RG numéro 06/00560**

Céline Kuhn

► **To cite this version:**

Céline Kuhn. Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 16 mai 2008, RG numéro 06/00560. Revue juridique de l'Océan Indien, Association " Droit dans l'Océan Indien " (LexOI), 2009, pp.230-231. hal-02610907

**HAL Id: hal-02610907**

**<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02610907>**

Submitted on 18 May 2020

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Par Céline KUHN, Maître de Conférences à la Faculté de Droit et d'Economie de La Réunion & Co-directrice du Master 2 Droit du Patrimoine-Droit notarial

### **3.3. DROIT DES SUCCESSIONS ET DES LIBÉRALITÉS**

#### **3.2.1. Successions – Recel successoral**

Cour d'Appel de Saint-Denis de La Réunion, 16 mai 2008, RG n° RG 06/00560

L'arrêt (RG 06/00560) rendu le 16 mai 2008 par la Cour d'Appel de Saint-Denis s'intéresse à la question du recel. Le recel, depuis la loi n°2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions, est présenté à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 778 du Code civil : « **Sans préjudice de dommages et intérêts, l'héritier qui a recelé des biens ou des droits d'une succession ou dissimulé l'existence d'un cohéritier est réputé accepter purement et simplement la succession, nonobstant toute renonciation ou acceptation à concurrence de l'actif net, sans pouvoir prétendre à aucune part dans les biens ou les droits divertis ou recelés** ».

L'un des apports majeurs de la réforme des successions en matière de recel a été d'admettre que l'omission volontaire d'un héritier constitue un cas de recel, ce que la Jurisprudence avait dû mal à accepter.

Dans notre espèce, l'article 778 n'est pas applicable puisque le décès est antérieur à l'entrée en vigueur de ce texte. Par conséquent, l'on doit faire référence à l'ancien article 792 du Code civil qui disposait : « **Les héritiers qui auraient diverti ou recelé des effets d'une succession, sont déchus de la faculté d'y renoncer : ils demeurent héritiers purs et simples, nonobstant leur renonciation, sans pouvoir prétendre à aucune part dans les objets divertis ou recelés** ». Les faits sont des plus classiques, il est reproché à l'un des héritiers d'avoir effectué, sans en informer ses cohéritiers, des prélèvements sur les comptes des défunts. Les juges ne retiennent pas la qualité de receleur car ils estiment que « *les éléments constitutifs de ce délit civil impliquant de la part de son auteur l'intention frauduleuse de s'approprier des biens successoraux de nature à porter atteinte à l'égalité du partage, n'étaient pas en l'espèce caractérisés* ». A l'instar des institutions de droit civil qui sont marquées par la fraude, comme par exemple le dol, le recel est rarement reconnu en pratique ; la preuve de l'intention frauduleuse étant difficile à rapporter, elle fait souvent défaut. Si les juges dans cet arrêt ne retiennent pas la qualification de recel, ils ordonnent toutefois à l'héritier de rapporter à la masse successorale des sommes ainsi perçues sans application de la sanction de l'article 792 du Code civil.